

Fabrique de la différence : la réponse institutionnelle policière aux « violences domestiques »

Faten Khazaei*

Résumé : Plusieurs études ont critiqué la racialisation des violences faites aux femmes. Pourtant la tendance à lier les violences dites « domestiques » à la migration reste populaire en Suisse. Cet article s'appuie sur une étude ethnographique d'une unité de police secours pour contester ladite tendance. L'examen du « cas sri lankais », un récit dans cette institution qui présupposerait que ce groupe ethno-racisé est plus enclin aux cas graves de violences, démontre comment les agent-e-s construisent la différence entre les cas similaires.

Mots-clés : Ethnographie de la police, violences domestiques, fabrique de la différence, racialisation, racisme

Manufacturing Difference: Police Responses to “Domestic Violence”

Abstract: Although previous research has criticized the racialization of violence against women, the tendency to link so-called “domestic violence” to migrant population remains popular in Switzerland. This article based on an ethnographic study of a police emergency unit, argues against the thesis according to which domestic violence is more frequent (or more serious) in migrant populations. It examines the “Sri Lankan case”, a prevailing narrative in this institution, to show how the police officers manufacture difference between similar cases.

Keywords: Police ethnography, domestic violence, manufacturing difference, racialisation, racism

Herstellungsunterschied: Polizeireaktionen auf «häusliche Gewalt»

Zusammenfassung: Obwohl bereits mehrere Studien die Rassifizierung von Gewalt gegen Frauen kritisiert haben, besteht in der Schweiz nach wie vor die Tendenz, sogenannte «häusliche Gewalt» mit Migrationsbevölkerung in Verbindung zu bringen. Der vorliegende Beitrag stützt sich auf eine ethnografische Studie, die in einem Westschweizer Polizeikorps durchgeführt wurde. Sie zeigt auf, wie die Beamtinnen und Beamten – hier im Hinblick auf Personen aus Sri Lanka – eine Differenz zwischen grundsätzlich ähnlichen Fällen häuslicher Gewalt herstellen.

Schlüsselwörter: Ethnographie der Polizei, Häusliche Gewalt, Herstellung von Differenz, Rassisierung, Rassismus

* Department of Social Sciences, Northumbria University, Newcastle upon Tyne, United Kingdom, faten.khazaei@northumbria.ac.uk

1 Introduction

Grâce aux efforts des mouvements féministes, les violences faites aux femmes sont maintenant reconnues internationalement comme un problème public (Romito 2008 ; Lieber et Roca i Escoda 2015). Cependant, bien que ce type de violences ait été originairement considéré comme intrinsèquement lié aux inégalités de genre, les politiques et débats publics, en Europe en général et en Suisse en particulier, tendent désormais à se concentrer sur la thématique de la migration pour comprendre et expliquer ces violences. Par exemple, le Bureau fédéral de l'égalité (BFEG), mandaté par le Conseil fédéral, a publié en 2011 une étude sur les lacunes de la recherche dans le domaine des violences domestiques. Ce rapport suggérait qu'afin de mieux comprendre ce type de violences en Suisse, toutes les recherches à venir sur le sujet devraient approcher le « genre » en lien avec la « migration » (Thomet et al. 2011, 6). De plus, certaines formes des violences faites aux femmes qui touchent a priori davantage les populations migrantes, tels que « le mariage forcé » (Neubauer et Dahinden 2012) et les « mutilations génitales féminines » (Bader 2018), se trouvent fréquemment au centre de ces politiques publiques. Cette approche suggère que le phénomène des violences faites aux femmes concerne surtout les populations migrantes parce qu'elles sont chez elles plus fréquentes ou plus graves. Bien que plusieurs études aient critiqué la manière dont l'instrumentalisation de la rhétorique de « l'égalité de genre » ou des « droits des femmes » participe à racialiser les violences faites aux femmes (Guénif-Souilamas et Macé 2004 ; Hamel 2005 ; Delphy 2006 ; Abu-Lughod 2013 ; Farris 2017), la tendance à lier ce type de violences à la migration reste populaire, comme il sera démontré plus loin. Le succès de cette corrélation a principalement son origine dans les statistiques policières de criminalité publiées par l'Office fédéral de la statistique (OFS). Elles sont les seules à recenser annuellement le nombre des cas de violences domestiques en Suisse, mais seulement ceux enregistrés par la police elle-même. Ces chiffres montrent a priori une surreprésentation de la population étrangère parmi les personnes concernées (OFS 2020).

Ces statistiques séparent les cas selon deux catégories de personnes, à savoir celles de nationalité suisse et celles de nationalité étrangère. Elles montrent ainsi que de manière persistante, chaque année, les interventions policières pour les cas de violences domestique sont réparties à quasi-parité entre les deux catégories (OFS 2020). Pour l'année 2019, la distribution exacte était de 46 % des « personnes prévenues » de nationalité suisse contre 54 % de nationalité étrangère, et de 52 % des « personnes lésées » de nationalité suisse contre 47 % de nationalité étrangère (OFS 2020). Parce que la population de nationalité étrangère ne représente qu'un peu plus de 20 % de la population totale en Suisse, ces chiffres sont interprétés comme une surreprésentation de la population étrangère parmi les personnes concernées par les violences domestiques (OFS 2020). Le Bureau fédéral de l'égalité (BFEG)

s'exprime ainsi dans son bulletin d'information sur les violences domestiques dans le contexte de la migration :

En Suisse, les statistiques sur l'exposition à la violence affichent en permanence une surreprésentation des étrangères et des étrangers en ce qui concerne les victimes de la violence conjugale aussi bien que celles qui subissent la violence domestique intergénérationnelle (BFEG 2020, 5) ;

Les statistiques relatives à la violence domestique en Suisse... donnent à penser qu'un contexte migratoire augmente le risque statistique de violence domestique en ce qui concerne la victime aussi bien que l'auteur·e (BFEG 2020, 5).

La tendance à lier les violences faites aux femmes, en général, et les violences domestiques, en particulier, à la population dites « étrangère » ou « migrante » dépasse ces discours officiels et favorise particulièrement les campagnes d'extrême droite. Cela a notamment été le cas de celle de l'Union démocratique du centre (UDC) à l'occasion de la grève des femmes de 2019. Ainsi, nous lisons dans une édition spéciale distribuée ce jour-là que « la violence contre les femmes a une origine bien connue : les individus non intégrés » (UDC Edition spéciale 2019, 8) ; on y reconnaît la thèse selon laquelle les violences faites aux femmes sont importées en Suisse par les personnes migrantes. Or, l'interprétation de ces statistiques policières doit être nuancée.

Tout d'abord, ces données divisent arbitrairement la population selon la nationalité, sans tenir compte de l'hétérogénéité des personnes au sein de chaque catégorie « suisse » et « étrangère ». Cette division produit la différence observée plutôt qu'elle ne l'explique ; elle donne l'impression que la nationalité pourrait être un facteur explicatif de ces violences. La littérature a pourtant relevé que les violences faites aux femmes s'observent dans tous les milieux sociaux et dans tous les pays (Johnson 1995 ; Stark 2007). De même, la recherche a mis en évidence d'autres facteurs de risque plus pertinents, à savoir l'isolement social, les difficultés financières ou socioéconomiques, le stress et l'insécurité (Straus 1980 ; Gillioz et al. 1997 ; Steiner 2004), ou encore l'influence de cadres juridiques et institutionnels spécifiquement appliqués aux populations dites « migrantes » originaires de pays extra-européens (notamment la loi sur les étrangers ou la loi sur l'asile) (Gillioz et al. 1997 ; Khazaei 2019a). Ces chiffres différenciés selon la nationalité passent donc sous silence la complexité du phénomène de violence et éloignent le regard des éléments structuraux et sociétaux qui pourraient exposer la population migrante à un risque accru (Dubacher et Reusser 2011).

Par ailleurs, dans ces débats, les catégories nationales sont considérées et utilisées à titre descriptif, comme si elles existaient en dehors des interactions sociales et de l'utilisation qui en est faite. L'analyse ethnographique des processus de racialisation d'un groupe de personnes par le traitement policier des violences domestiques permet

d'élucider et de dévoiler le processus par lequel ces données sont fabriquées. L'article avance trois facteurs explicatifs liés aux pratiques des policiers·ères qui influencent leurs décisions, à savoir 1) les représentations généralisées sur la racialisation des violences faites aux femmes en Suisse, 2) la logique professionnelle policière de la catégorisation des personnes impliquées et enfin 3) la mémoire spécifique de ce corps de police, marquée par deux cas emblématiques des violences domestiques qui concernaient deux familles de nationalité sri lankaise. Je montrerai comment une catégorie de « cas sri lankais » est constituée de manière à être appliquée aux diverses personnes qui n'ont rien d'autre en commun que d'être catégorisée ainsi par l'institution policière.

Comme cela sera précisé dans la section suivante, je mets en œuvre le concept théorique de « racialisation » dans l'analyse des données empiriques afin de mettre l'accent sur le processus plutôt que sur le contenu de la catégorie ethnique ou nationale utilisée. C'est également ce concept qui me conduit à parler de la construction d'un groupe « ethno-racisé ». Grâce à deux exemples représentatifs, je démontrerai ensuite comment les trois facteurs mentionnés ci-dessus s'imbriquent et aboutissent à une intervention plus sévère dans les cas que les agent·e·s les perçoivent comme un « cas sri lankais » de violence domestique. Inversement, lorsque les cas ne correspondent pas à cette perception mais sont perçu comme concernant une population suisse ou européenne, les violences sont classées comme des cas bénins sans poursuites judiciaires.

2 Cadre conceptuel

Il n'est plus nécessaire de démontrer le lien entre les stéréotypes de la police et sa manière de segmenter la population en catégories, d'une part, et la pratique de la police d'autre part. En dépit de disparités contextuelles entre les groupes cibles, il est désormais bien établi par la recherche que les taux d'arrestation et de condamnation sont plus élevés dans les minorités ethno-racisées et les groupes socioéconomiquement défavorisés, dans différents contextes nationaux (e.g. Goris et al. 2009; Jobard et al. 2012; Roux et Roché 2016; Défenseur des droits 2017 en France. Pichonnaz 2017; Wa Baile et al. 2019 en Suisse). Cependant, il manque toujours des études empiriques permettant de comprendre et d'expliquer comment et pourquoi les policiers·ères prennent leurs décisions sur le terrain (Engel et al. 2002, 251; Weitzer et Tuch 2002). Autrement dit, par quels processus et par quels types de raisonnement le phénomène bien connu du « profilage racial », par exemple, se (re)produit-il dans la pratiques policière (de Maillard et al. 2016).

Le concept de racialisation, « un processus représentationnel de définition d'un « Autre » » (Miles 1989, 75, notre traduction), est primordial pour ce projet car il met l'accent sur le *processus* de la catégorisation des humains plus que sur le *contenu*

de la catégorie de la différence elle-même, la « race », en lien avec laquelle elle a été élaborée. En effet, l'adéquation du terme de la « race » à ce qu'elle prétend désigner reste débattu (Morice 2002 ; Rygiel 2006). Je pars bien évidemment du principe que c'est le racisme qui produit l'idée de la « race » (De Rudder et al. 2000, 35) et que celle-ci « n'existe pas autrement que comme produit d'un rapport de pouvoir » (Belkacem et al. 2019, 2). Dans cette optique, la « racialisation » (Fanon 2002 [1961], 202) ou, selon les termes de Colette Guillaumin, la « racisation » (1972, 161) est donc « une assignation informée par l'idéologie raciste » (Belkacem et al. 2019, 2) et elle désigne « un processus socialement construit de catégorisation qui altérise et infériorise un groupe » (Mazouz 2017, 15). Cela permet à la fois de condamner les justifications scientifiques ou naturalistes de l'idéologie raciste des siècles antérieurs et de « prendre néanmoins en compte la réalité des rapports de pouvoir qui distribuent des personnes dans des positions inégales en mobilisant une rhétorique de différences essentialisées » (Belkacem et al. 2019, 3).

Les études critiques de la race ont de plus démontré qu'en « interdisant le mot, on n'affaiblit pas la chose, on la déplace » (Belkacem et al. 2019, 5. Voir aussi Lavanchy 2015 ; Michel 2015 ; Bader 2018 ; Wa Baile et al. 2019 ; Boulila 2019 ; Dankwa et al. 2019). C'est le propos de toutes les analyses qui montrent comment depuis la fin de la Seconde guerre mondiale, d'autres termes tels que la « culture » (Fanon 1956 ; Balibar et Wallerstein 2018 [1988]) ou l'« ethnie » (Krieg-Planque 2005 ; Bertheleu 2007) ont remplacé la « race » et déplacé son sens pour « des usages pragmatiques tout à fait similaires » (Guillaumin 1972, 23 ; Lavanchy 2015 ; Boulila 2019). Ces mots nouent « une idée de différence et d'héritité pour essentialiser et légitimer des inégalités sociales » (Belkacem et al. 2019, 5).

Ces précautions autours de l'usage de la « race » ont donné lieu à des néologismes comme l'adjectif « ethno-racisé » (Belkacem et al. 2019), privilégié ici pour qualifier le fait que des personnes ou des groupes de personnes subissent la « racialisation », qui est plus fréquemment utilisé que la « racisation ». La forme passive de l'adjectif rappelle cette opération de catégorisation faite par un groupe dominant « racisant » sur ces autres groupes « racisés » (Guillaumin 1972, 83 ; Belkacem et al. 2019). L'emploi de l'adjectif « ethno-racisé » permet également de tenir compte des variations contextuelles des catégorisations racistes telles qu'elles sont montrées ci-après dans le « cas sri lankais ».

3 Méthodologie

Cette recherche repose sur une démarche ethnographique au sein d'une unité d'urgence de la police en Suisse romande. Cette méthodologie permet d'étudier les processus pendant leur accomplissement afin de saisir la complexité des situations en temps réel et de collecter des données sur les pratiques auxquelles nous ne pouvons pas

avoir accès par le biais d'autres méthodes (O'Reilly 2005, 29; Olivier de Sardan 2008). La suite de l'article montrera que l'enquête de terrain a pu dévoiler une représentation particulière des personnes catégorisées comme « Sri lankaises », présumées violentes et imprévisibles par l'unité de police étudiée. Ce terrain était partie intégrante d'une enquête plus générale¹ qui incluait aussi un service hospitalier et un refuge pour les victimes, et analysait la racialisation des violences faites aux femmes dans les réponses institutionnelles aux violences dites « domestiques » en Suisse romande.

Les observations réalisées au sein de l'unité incluent 19 interventions concernant des violences domestiques, 18 audiences de victimes et agresseurs au poste de police, ainsi que dix réunions d'équipe. Durant mon immersion, j'ai eu également accès à des directives internes de la police et à leur matériel de formation. L'enquête de terrain s'est déroulée sur quatre mois, de mars à juin 2016. Pendant cette période, j'ai passé trois jours par semaine dans le bureau central de la police. J'ai été principalement présente durant les après-midis et les nuits, y compris les samedis et les dimanches période durant laquelle, d'après les policier·ère·s, les interventions de violences domestiques étaient les plus fréquentes. Chaque fois qu'un appel annonçait une éventuelle situation de violence domestique, une patrouille de police venait me chercher à la centrale. Je suivais les ordres du chef ou de la cheffe de patrouille; j'endossais un gilet pare-balles et je me tenais discrète au cours des observations. Conformément aux principes déontologiques de la recherche, ma fonction d'observatrice et mon projet étaient connus de toute l'équipe de la police. Par souci de sécurité et pour éviter d'interrompre le déroulement des interventions d'urgence, mon identité n'était pas toujours dévoilée à toutes les personnes chez qui nous nous rendions. Cependant, mon gilet pare-balles portait le signe « stagiaire » et la confidentialité et l'anonymat ont été strictement respectés pour préserver les participant·e·s d'éventuels préjudices.

Les données d'observation sont complétées par 21 entretiens « experts », réalisés avec les agent·e·s côtoyé·e·s. Tous étaient de nationalité suisse, ce qui est une exigence pour pouvoir s'engager dans la police, et âgé·e·s entre 25 et 50 ans. Le corps de police étudié était une unité de police secours avec six sections de 25 agent·e·s qui couvraient tout le territoire d'une ville moyenne. Toutes les sections étaient généralistes; cela signifie qu'elles intervenaient pour tous les appels et tous les cas, sans distinction. Ensuite, selon les besoins, les cas pouvaient être transférés à la police judiciaire qui était divisée, elle, en spécialités de type mœurs, cambriolage, etc.

La spécificité et la plus-value des entretiens de type « expert » consistent en ce qu'ils permettent d'identifier les pratiques « hégémoniques » au sein d'une institution étudiée (Bogner et al. 2009). Les entretiens d'expert se focalisent sur les discours des interviewé·e·s dans leur fonction institutionnelle et au-delà de leurs spécificité et parcours individuels. Cette méthode ne porte donc pas sur les éventuelles différences

1 Le présent article se base sur une recherche doctorale financée par le Fonds national suisse de la recherche scientifique dans le cadre d'un subside Doc.Ch, avec le numéro 152178.

d'opinion ou les tensions créées ou existantes au sein d'une équipe professionnelle. Elle met en évidence ce qui relève du consensus ou, du moins, d'une pratique commune en dépit des réserves individuelles parfois inévitables.

À partir des instruments de codage de la théorie ancrée (Charmaz 2006) et de l'analyse thématique (Flick 2009), j'ai construit une boîte à outils personnalisée pour analyser les pratiques quotidiennes des agent-e-s, leur processus de prise de décisions et leurs discours. L'analyse des données s'est faite à l'aide de deux logiciels de l'analyse de données qualitative (Sonal et Atlas.ti). Ces outils ont permis de centrer l'analyse sur les modalités d'action institutionnalisées et routinisées identifiées lors du codage thématique et théorique, plutôt que sur les opinions et les préférences individuelles des agent-e-s. Loin d'homogénéiser l'équipe observée, ce choix est motivé par le souci de saisir la dimension institutionnelle et supra-individuelle de ces récits, et surtout leurs conséquences (Douglas 1986). Suivant l'aphorisme foucauldien qui postule que « les gens savent ce qu'ils font ; souvent ils savent pourquoi ils font ce qu'ils font ; mais ce qu'ils ignorent, c'est l'effet produit par ce qu'ils font » (Foucault 1977, 12), je me suis focalisé sur les actions, les pratiques et leurs rationalités plutôt que sur les intentionnalités, parfois divergentes, des acteurs et actrices. Ainsi, les exemples présentés dans cet article sont choisis pour leur intérêt en *représentant* les tendances et modalités découvertes ; ils ne sont pas des exemples uniques et isolés.

4 Deux interventions contrastées

Les deux exemples qui suivent permettent de mettre en évidence les tendances et les modalités d'action policière qui favorisent un traitement différencié des cas de violences dites « domestiques ». Le premier cas concernait un couple suisse-suédois où l'homme de nationalité suisse était un médecin et la femme une ingénieure. Le deuxième concernait un couple bangladais où l'homme travaillait comme serveur dans un restaurant et la femme en tant que femme au foyer.

La première intervention s'est déroulée durant un lundi soir relativement calme au bureau central de police-secours. Nous avons reçu deux appels sur le central téléphonique, venant de la même adresse. Le premier venait d'un homme qui était allé à son ancien appartement pour récupérer ses affaires, où son ex-compagne ne lui permettait pas d'entrer. Le deuxième appel émanait d'une femme qui informait la police que son ex-compagnon était dans son jardin en train de le démolir. J'ai accompagné la patrouille qui a été envoyée dans un mode « normal », sans urgence ni sirène. Notre destination était un vieil immeuble dans un beau quartier de la ville. Au moment de descendre de la voiture, nous avons entendu un coup d'éclat, quelque chose de semblable à un coup de feu. L'ambiance a aussitôt changé. De la main, la cheffe de la patrouille m'a fait signe de rester en arrière en mettant son autre main sur son étui, prête à sortir son revolver si besoin. Elle a interpellé en criant

un homme qui était en train de casser des meubles de jardin avec une grande pelle. L'homme semblait être dans la quarantaine, rouge de colère ; il a soudainement souri en voyant la police. Il a commencé à s'approcher de nous, pelle à la main, en disant : « ah, vous êtes là ! c'est moi qui vous ai appelé ». La policière lui a ordonné de rester là où il était et de ne plus bouger. Il a obéi. Les deux agent·e·s sont allé·e·s vers lui et lui ont demandé de s'asseoir sur un banc, le seul encore utilisable dans le jardin détruit. Un policier est resté avec lui pendant que moi et la cheffe de la patrouille, nous allions parler à la femme qui attendait et regardait la scène depuis l'intérieur.

Une femme blonde, elle aussi dans la quarantaine, nous a ouvert la porte. Elle nous a accompagnées vers la cuisine en expliquant que l'homme dans le jardin était son ex, pour qui elle avait quitté son mari et le père de ses deux enfants. Elle nous a parlé du harcèlement qu'elle subissait. L'homme l'avait séquestrée une fois dans la cuisine et il lui envoyait des messages qu'elle percevait comme menaçants. En les vérifiant rapidement, la policière a conclu qu'ils n'exprimaient pas de menaces directes. Nous avons appris qu'à une autre occasion, son ex lui avait donné plusieurs coups de poing dans le dos pendant son sommeil, et que le couple avait eu une fois une dispute très sérieuse devant ses enfants et quelques ami·e·s, dispute qui l'a finalement décidée à le quitter.

Le jour de l'intervention, l'homme était venu avec l'excuse de récupérer certaines affaires, mais la femme a rapporté : « je savais qu'il veut me punir. Il ne veut pas ses affaires. Et comme je l'ai vu comme ça dans le jardin, j'ai eu peur de lui ouvrir la porte. C'est pourquoi je vous ai appelé ». Elle nous a également appris qu'elle et son ex-compagnon avaient suivi des thérapies de couple, que la thérapeute ayant toutefois peur des réactions de son ex, elle avait arrêté de les suivre et envoyé·e·s vers un centre spécialisé pour les thérapies de couple dans des cas de violences.

Après ces explications, nous sommes allées au jardin, où l'autre policier debout écoutait l'homme encore assis sur le banc en train de pleurer et d'accuser son ex de vouloir tout lui prendre. Après avoir consulté le bureau central, la cheffe de la patrouille a décidé de lancer la procédure de violence domestique en précisant, « comme les deux s'accusent mutuellement, nous allons auditionner la dame comme suspecte et victime au même titre, et nous allons convaincre le monsieur d'aller vers l'urgence psychiatrique à l'hôpital avant de l'auditionner ». Elle a décidé de lancer la procédure de type A selon leur classement qui se réfère aux cas « bénins » comportant des voies de fait simples². Il a été décidé que l'homme pouvait laisser son vélo à proximité de l'appartement et qu'il pourrait revenir le chercher plus tard. La policière

2 Trois niveaux de sévérité sont décrits dans les directives de la police pour les affaires de violences domestiques : A correspond aux cas bénins et de voies de fait a priori sans poursuite pénale. B se rapporte aux voies de fait répétées et aussi aux lésions corporelles simples. C se rapporte aux lésions corporelles graves selon le Code pénal, à la mise en danger de la vie d'autrui, aux menaces à conditions cumulatives d'être sévères et prises au sérieux par la victime et faire peur à celle-ci, à la contrainte, à la séquestration, à l'enlèvement, à l'agression sexuelle et au viol.

a demandé au bureau central d'envoyer une deuxième patrouille pour l'accompagner à l'hôpital pendant qu'elle enregistrerait les déclarations officielles de la femme.

La seconde intervention s'est déroulée un dimanche après-midi. Dans le bureau central, nous avons entendu à la radio qu'une femme avait demandé une intervention pour un cas de violence domestique. Elle avait précisé que son mari venait de quitter l'appartement, ce qui signifiait qu'il n'y avait pas d'urgence. J'ai accompagné la patrouille qui était composée de deux policiers envoyés en mode « normal ». Quand nous sommes arrivés sur les lieux, nous avons trouvé une jeune femme avec un garçon de deux ans, qui nous a ouvert la porte d'un petit appartement dans un quartier populaire. Elle était en train de pleurer quand elle nous a conduits à l'intérieur. Pendant que le chef de patrouille lui posait les questions introductives habituelles pour déterminer ce qui s'était passé, nous avons appris que les deux venaient du Bangladesh (pas du Sri Lanka donc) et que le mari travaillait comme serveur dans un restaurant à proximité. Elle nous a expliqué que son mari lui avait donné un coup de poing avant de quitter l'appartement. Parce que cet épisode de violence n'était pas le seul dans l'histoire du couple, le chef de patrouille a décidé de lancer la procédure de violences domestiques, là encore un cas simple de type A. Durant la discussion, la femme a exprimé sa peur par rapport à la réaction de son mari quand il allait apprendre qu'elle avait téléphoné à la police. Cette nouvelle information a complètement changé le déroulement et la direction de l'intervention. La femme nous a informés que le mari appelait parfois sa mère pour menacer son épouse de mort. Le policier a changé d'avis et modifié son classement initial du cas. Il a décidé de conduire la femme au poste de police pour qu'elle soit auditionnée directement par la police judiciaire comme pour un cas grave de type C, le classement le plus élevé en termes de dangerosité des cas pour les violences domestiques. Les cas de ce type sont transmis à la police judiciaire qui nomme un-e procureur-e pour préparer un dossier pénal. Le chef de patrouille a convaincu l'inspecteur de la police judiciaire qu'il avait à l'appareil : « la dame semble prendre au sérieux les menaces du mari ». Pour finir, nous avons transféré la femme et son fils au bureau central pour compléter son audition et ensuite nous sommes allés directement au restaurant où le mari travaillait. Nous avons attendu là-bas, jusqu'à ce que les deux inspecteurs de la police judiciaire arrivent et l'arrêtent sur place. Pendant que nous attendions l'arrivée de la police judiciaire, le chef de patrouille m'a expliqué son changement de décision en ces termes : « vous savez, les Bangladais, les Sri Lankais sont fameux pour ça, ils sont tout souriants et de bonne humeur et te poignent d'un coup quelques minutes après. Il faut prendre au sérieux leurs menaces ».

Le résultat de mes analyses effectuées sur la totalité des données récoltées au cours de mon terrain permet d'avancer que ces deux cas auraient pu être considérés comme similaires et classés de la même manière, suivant la typologie en vigueur au sein de ce corps de police. Tout d'abord, la gravité des faits qui ont conduit à l'intervention de la police a été jugée similaire dans un premier temps. Dans le

premier cas, le fait de casser les meubles du jardin, le coup de poing dans le dos de la victime, les harcèlements et les intimidations et la séquestration étaient jugés suffisants pour lancer la procédure de violence domestique, mais pas assez sévères aux yeux de la cheffe de la patrouille pour le considérer comme un cas grave de type B ou C, bien que la séquestration et l'intimidation fassent partie des critères pour classer un cas comme grave. Cela n'a pas été le cas ici car il n'y avait pas de preuves suffisantes pour permettre à la policière de prendre cette décision. Dans le deuxième cas, l'intervention a été ordonnée à la suite du signalement d'un coup de poing mais dans une situation calme, car l'agresseur avait quitté l'appartement. Il y avait ensuite la question de la menace de mort communiquée au téléphone à la mère de la victime et relatée par celle-ci. Bien que la menace de mort, comme pour la séquestration, relève de la catégorie C, de la même manière, la police a besoin de preuves vérifiables au-delà d'une déclaration orale de la victime (notamment en l'absence de blessures) pour classer l'évènement dans cette dernière catégorie. Sur les 19 interventions et 18 audiences de victimes et agresseurs observées, seuls trois cas ont été classés comme cas grave de type C et transférés à la police judiciaire.

Le premier des deux autres cas était une tentative de meurtre où l'agresseur avait essayé de pousser la victime par le balcon, de la noyer dans la cuvette des toilettes et de l'étrangler. Les traces laissées dans l'appartement et sur le cou de la victime ont été confirmées par une expertise forensique ultérieure. Dans le deuxième cas, un homme avait utilisé un couteau pour menacer sa femme. Il avait gratté le mur avec un mouvement circulaire avant de le plonger dans un coussin à côté de son visage. L'usage d'une arme et les preuves trouvées sur les lieux étaient suffisamment concluants pour que l'affaire soit transférée à la police judiciaire. L'intervention présentée dans le présent article ne présentait pas d'indices aussi clairs; par conséquent, la police usait d'une marge d'interprétation.

Ensuite, bien que la peur de la victime soit un facteur commun aux deux cas, c'est celle-ci qui a motivé le changement de classement dans le second cas. Dans le premier, la notion de la menace venait des messages et du harcèlement de l'ex-compagnon par téléphone, et de son comportement intimidant consistant à casser les meubles du jardin. La femme a clairement expliqué qu'elle avait peur de lui et de ses réactions, ce pourquoi elle avait demandé une intervention de la police. Ces menaces par téléphone étaient relatées dans les deux cas par les victimes, qui ont l'une et l'autre indiqué qu'elles avaient peur de la réaction de leur (ex) partenaire.

Toutefois, il est possible de distinguer les deux cas sur plusieurs plans. Tout d'abord, les agissements de l'homme devant les policières sont d'importance. En effet, dans le premier cas, alors que les policières ont constaté par eux-mêmes le comportement violent de l'homme, clairement agité et furieux, qui cassait les meubles du jardin avec une grande pelle, il-elle n'ont pas considéré ces actes comme une menace ou une intimidation, ni les déclarations et la peur de la femme comme des preuves suffisantes pour prendre les menaces de l'homme au

sérieux. La situation comportait pourtant clairement une forme de violence, révélé par le stress des policiers·ères arrivant sur la scène. Non seulement le cas n'a pas eu de suite, mais parce que l'homme avait lui aussi appelé la police et accusé la femme, la police les a auditionné·e-s symétriquement, aussi bien comme suspect que comme victime. Les policier·ère n'ont pas évalué lequel paraissait avoir raison ou tort. De plus, l'homme a été accompagné à l'hôpital. Il a été autorisé à laisser son vélo à proximité du logement, ce qui signifiait qu'il reviendrait le chercher. La cheffe de patrouille s'est contentée d'enregistrer les déclarations de la femme et de lui recommander de rappeler la police au cas où l'homme se comporterait violemment à son retour. C'est seulement à ce moment-là que la police prendrait d'éventuelles mesures à son encounter.

Ensuite, dans le deuxième cas, bien que la situation fût calme, car l'agresseur avait quitté l'appartement, la police judiciaire a été informée immédiatement et la femme a été amenée au poste de police pour être auditionnée. De plus, l'homme n'a pas été entendu avant une quelconque prise de décision de passer au judiciaire. Au contraire, la patrouille de police-secours n'a pas attendu les inspecteurs pour aller arrêter l'homme. Nous sommes arrivé·e-s avant eux et nous avons surveillé le restaurant et les mouvements du mari pour s'assurer qu'il ne quitterait pas l'endroit avant l'arrivée de la police judiciaire.

Aux vus de ces éléments, un traitement radicalement différent de ces deux interventions ne peut pas se justifier seulement sur la base des éléments « objectivement » différents distinguant ces deux cas. Alors comment expliquer ce traitement différencié ?

5 Trois facteurs explicatifs

5.1 Les représentations généralisées sur la racialisation des violences faites aux femmes en Suisse

L'impact des représentations discutées dans l'introduction, relatives au fait que la « culture » de certain·e-s migrant·e-s soit plus permissive aux violences à l'égard des femmes, n'est pas à exclure. Ces représentations étaient tout aussi présentes dans les discours des policiers·ères interviewé·e-s. Lors des entretiens, les policiers·ères ont très souvent mentionné les difficultés lors d'interventions impliquant des personnes « migrantes » d'autres « cultures ». Parlant de ces difficultés, un jeune policier a affirmé :

Alors honnêtement je crois qu'il n'y a pas une intervention où on n'a pas de souci de différence culturelle parce que chez les Suisses, chez les Français c'est hyper rare en général. C'est plutôt des gens de culture différente qui sont concernés. Et puis ça pose tout le temps plein de problèmes... Déjà il y a

un choc de cultures. Pour quelqu'un qui vient du Pakistan ou je ne sais pas d'où, voilà encore une fois c'est le mari qui décide pour tout.

Dans le même ordre d'idées, un autre policier a fait le constat suivant :

Je ne sais plus si c'est par les médias ou en regardant des reportages ou enfin, ça se sait, quoi. On sait que dans les pays musulmans ou au Sri Lanka ou en Inde ou voilà, ils maltraitent les femmes.

Ces représentations tendaient à se traduire en actes et en prises de décisions différenciées sur le terrain, comme cet autre policier me l'expliquait :

Il y a aussi l'origine des personnes, je pense que l'on vous a expliqué. On sait que les Sri Lankais, les choses comme ça ce n'est pas facile... Par expérience on sait que voilà, c'est toujours compliqué, toujours compliqué... Alors si j'interviens pour le même degré de violence, on va dire je ne sais pas pour un coup de poing, je n'interviendrai pas de la même manière pour une famille suisse, française ou allemande que pour une famille sri lankaise. Ce n'est pas du tout la même chose.

La littérature a montré que la thématique des violences faites aux femmes est un des terrains importants où la prétendue incompatibilité culturelle des « migrant-e-s » a été le plus problématisée et a contribué au processus de la racialisation de divers groupes ethno-racisés désignés « non-désirables » dans divers pays occidentaux (Delphy 2006 ; Guénif-Souilamas et Macé 2004 ; Abu-Lughod 2013 ; Farris 2017). Selon une rhétorique qui définit l'égalité de genre comme consubstantielle à une présumée culture européenne et qui l'oppose au caractère intrinsèquement patriarcal des cultures extra-européennes, le sexisme et les violences afférentes sont racialisées (Hamel 2005). Dans le cas de la Suisse, les débats publics sur « l'Überfremdung » (infiltration étrangère), concernant une prétendue menace pour la société résultant du nombre des étrangers-ères, faisaient également état des violences faites aux femmes (Fischer et Dahinden 2017). Tout au long du 20^e siècle, ces débats ont successivement visé diverses catégories de personnes migrantes et ciblés à l'aune du contexte historique : les Juifs-ives d'Europe orientale, les communistes, les saisonniers-saisonnières Italien-ennes et Espagnols-es (Dahinden et al. 2014). Plus récemment, à partir des années 1980, les travailleurs-euses migrant-e-s et les demandeurs-euses d'asile venant d'Ex-Yougoslavie et de Turquie sont devenus les cibles de ces débats contre l'immigration (Dahinden et al. 2014 ; Di Donato et al. 2020). La question de la religion, et notamment de l'Islam, a été liée à la question du genre et a rendu les musulman-e-s venant des pays de l'Est ou de l'Afrique du nord particulièrement visibles dans ces débats (Bader 2018 ; Garufo et Maire 2019 ; Khazaei à paraître). Cette littérature nous permet d'avancer l'hypothèse que ces représentations généralisées ont une influence sur la manière dont la gravité des cas de violence domestique sont évaluées par la police. Cependant, cette littérature ne permet pas de comprendre pourquoi

le groupe spécifique de nationalité sri lankaise est mentionné aussi souvent par ces agent-e-s interviewé-e-s, alors que la migration sri lankaise n'a jamais été particulièrement visible dans ces débats publics en Suisse (McDowell 2011).

5.2 La logique professionnelle policière de la catégorisation du public

Au-delà de ces macro-représentations qui existent en dehors de l'institution policière, celle-ci a des logiques propres qui permettent d'expliquer le traitement différencié des violence domestique. La thèse d'une « culture policière » qui valorise les opinions politiques conservatrices comme le sexisme et le racisme (Skolnick 1966), une position ferme contre le crime et la délinquance, et une suspicion à l'encontre de la population en général (Pichonnaz 2017, 17 ; voir aussi Meyer 2012), bien qu'utile, n'est désormais plus suffisante pour expliquer comment et pourquoi les policiers-ères prennent leurs décisions au quotidien (voire notamment les critiques de Monjardet 1994 ; Engel et al. 2002, 251 ; Weitzer et Tuch 2002).

Des études ethnographiques comme celle réalisée par Fassin (2013) sur une brigade anticriminalité de banlieue parisienne permet de montrer que les policiers-ères utilisent des raisonnements différents qui conduisent à une catégorisation du public. Selon les dires des policiers-ères, cette « compétence cognitive » est considérée comme pratique pour faciliter le travail des agent-e-s dans la conduite de leurs activités (Boussard et al. 2006). Un de mes interviewé-e-s me l'a expliqué en ces termes :

C'est un bonus pour nous, les stéréotypes. Ce que les gens pensent de la police, qu'on a des stéréotypes, qu'on a des délits de « sale gueule » comme on appelle ça, ben ça nous aide. C'est quelque chose que ça nous aide aussi dans la rue, quand on voit quelqu'un, on va le contrôler, parce qu'il nous dit quelque chose, ou il ressemble à quelqu'un qu'il a le style d'un dealer, ben pouf on va trouver des stupés sur lui. Un cambrioleur, un voleur, un pickpocket, c'est ce style-là, paf on va retrouver quelque chose sur lui. C'est quelque chose qui fait notre boulot quoi. Et dans le cas des violences domestiques, les Sri Lankais c'est exactement l'exemple. On sait que ça peut être très surnois malheureusement, parce qu'il y a souvent de l'alcool. Et qu'ils ont ces us et coutumes là, et voilà. Et on sait que ça va être compliqué à gérer.

Ces stéréotypes, comme ce policier les appelle, ne sont pas des données « objective ». Ils sont construits et opérationnalisés, entraînant différentes « figures de clients » (Borzeix 2000). Selon ce raisonnement spécifique, un lien peut être établi entre les stéréotypes, la construction de la suspicion et l'évaluation du risque, et les pratiques différenciées de contrôle policier qui découlent de cette suspicion (de Maillard et al. 2016). Une piste analytique se dessine par conséquent sur la manière de considérer les attitudes d'hommes sri lankais ou perçues comme tel par la police.

Durant mon immersion au sein de cette unité de police, j'ai pu remarquer une référence récurrente aux « Sri lankais » quand les policiers·ères parlaient de leurs interventions pour les violences domestiques.

Vous savez, s'il y a un groupe qui ne peut pas supporter l'alcool, ce sont les Sri Lankais... Cela a été prouvé que biologiquement... Il y a quelque chose dans leurs gènes qui fait qu'ils ne puissent pas tolérer l'alcool. Beaucoup de nos homicides conjugaux se passent parmi les Sri Lankais... Je me rappelle ce cas quand je venais de joindre les forces de police, qu'un gars avait bu tellement pour se donner le courage de tuer sa femme.

Les conversations de ce type, tenues à quatre heures du matin, étaient l'occasion de discussions plus informelles que durant le reste de mon terrain. Les policiers·ères me fournissaient des explications plus spontanées et se distancaient plus volontiers du « récit maîtrisé » qui est souvent fourni au cours des entretiens donnés aux chercheur·e-s ou aux journalistes (Pruvost 2008, 73). Les thèses sur l'incompatibilité culturelle et l'incompréhension des « autres » ethno-racisés menaient les policiers·ères à l'idée qu'il était impossible d'évaluer les risques et à d'avoir une attitude plus suspicieuse et prudente à l'encontre des personnes qu'ils-elles percevaient comme faisant partie de cette figure de « Sri lankais ». De plus, cette figure pouvait être utilisée pour des cas d'autres personnes, comme nous avons vu dans l'explication du chef de la patrouille qui citait la nécessité de prendre les menaces des Sri lankais au sérieux alors qu'il traitait un cas concernant un couple Bangladais. Enfin, l'importance de la construction des hommes sri lankais comme imprévisibles et violents dépasse le cas des violences domestiques. En effet, comme nous le verrons plus tard, il se combine avec le tabou de l'agression des forces de l'ordre et de la violence du public contre la police.

5.3 L'impact de deux événements mémorables

Ce récit sur le « cas sri lankais » trouve son origine dans deux cas de violences domestiques impliquant des familles sri lankaises, inscrits dans la mémoire collective de ce corps de police. Ils ont notamment été intégrés aux nouveaux modules de formation mis en place pour les aspirant·e-s en Suisse romande, suite à la modification du Code pénal en 2004. Ils sont devenus emblématiques, bien au-delà de l'unité de police-secours qui les avait vécus. Par coïncidence, ces événements ont précédé de peu l'entrée en force de cette nouvelle législation qui recommande désormais la poursuite d'office des affaires de violences domestiques.

Le premier, mis en récit dans les entretiens, se rapporte à une intervention pour un cas de violence domestique qui a eu lieu au sein d'une famille sri lankaise, en 2003. En entrant dans l'appartement, les agents ont trouvé plusieurs membres de la famille engagés dans une discussion dans le salon, tandis que le corps d'une jeune femme décédée gisait sur le sol dans la cuisine attenante. Selon le sergent-major qui

formait les aspirant-e-s en Suisse romande, ce cas avait été choisi à la lumière des photographies post-mortem du corps de la victime prises lors de l'examen médico-légal : « la dureté des images devrait sensibiliser les aspirant-e-s à la gravité des cas de violences domestiques », et déconstruire ainsi leurs stéréotypes selon lesquels ces interventions sont « bénignes » et des incidents « normaux » qui se produisent lorsque les couples se disputent. Les photos montraient le corps de la victime couvert d'hématomes, la tête rasée révélant des traces de coups nouveaux et anciens qui, au fil du temps, avaient progressivement modifié la forme du crâne. Ces photos évocatrices étaient intégrées aux matériels de la formation des aspirant-e-s de police.

Le deuxième événement s'est produit environ un an plus tard, quelques jours seulement après l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal en 2004. Deux policiers ont été impliqués et chargés d'intervenir dans l'appartement d'un couple sri lankais. La situation est devenue chaotique et lorsque l'homme a attaqué les policiers avec un couteau de cuisine, l'un d'entre eux lui a tiré dessus et l'a abattu, donnant lieu à une enquête. Cette affaire a également été intégrée au programme de formation développé pour les aspirant-e-s policiers-ères, et il a conduit à la mise en place d'une procédure hautement sécurisée, systématisée et formalisée pour les interventions en matière de violences domestiques. L'un des policiers, déjà en service avant l'incident, a expliqué les impacts de ces changements comme suit :

Cela a changé beaucoup de chose, elle a changé notre façon d'intervenir. Avant, lorsque nous intervenions dans une dispute de couple, nous n'envoyions qu'une patrouille, deux policiers... Maintenant, nous essayons d'intervenir en force. Cela signifie qu'une deuxième patrouille vient de toute façon pour soutenir au cas où... et s'il y a la probabilité des violences en cours, ou si nous soupçonnons qu'une arme est impliquée, nous intervenons avec deux, voire parfois trois patrouilles.

Ces changements n'étaient pas seulement le résultat de la nouvelle législation, mais aussi du déroulement imprévu de l'intervention en question qui a également rendu obligatoire le port de gilets pare-balles. En effet, selon les dires de plusieurs interviewés qui ont été en service avant ces événements, la sécurité des policier-ères est devenue une composante procédurale importante des interventions en matière de violences domestiques, considérées comme dangereuses après cet incident. Le risque et l'imprévisibilité qui résultent du fait d'entrer chez les gens, sans savoir combien de personnes y seront présentes, sans connaître les lieux ni les protagonistes, ni savoir où se trouvent des armes (comme les couteaux de cuisine), étaient tous des éléments mentionnés, qui reflètent bien l'impact de l'intervention ci-dessus.

L'impact de ces deux interventions sur la mémoire collective des agent-e-s plus ancien-ne-s, et leur inclusion dans la formation des aspirant-e-s de la police, ont façonné de manière importante le discours et les représentations de ce corps de police sur les cas des violences domestiques. A la suite de l'incident, les interventions en

matière de violences domestiques ont reçu une plus grande attention dans le travail de la police. Ces interventions considérées comme de simples conflits familiaux qui ne constituaient pas auparavant des affaires particulièrement valorisées par les policiers·ères, comme ils-elles me l'ont expliqué, ont acquis désormais un statut symboliquement important, exigeant de l'« héroïsme », impliquant le port de gilets pare-balles et nécessitant des compétences sophistiquées pour sauver des vies. Cette expérience a changé le statut des interventions de violences domestiques et les a élevées au rang de « gros cas » potentiels, pour utiliser leur propre terminologie, pour laquelle une action de la police a été jugée légitime. Ces observations correspondent également à ce que la littérature sur la logique professionnelle de la police a démontré sur le statut plus valorisé et la plus grande désirabilité des tâches policières qui sont associées au danger, à la violence et à la virilité (Darley et Gauthier 2014) ; à la différence de l'assistance aux victimes qui exige plutôt des compétences sociales et relationnelles (Pichonnaz 2017 ; Mainsant 2021).

La simultanéité de ces événements et l'introduction de la nouvelle législation, la brutalité représentée sur les photos du cadavre de la victime lors du premier événement, et cette deuxième intervention sensationnelle aboutissant à la mort d'un agresseur étaient des coïncidences décisives. Cette « expérience » (Cefai et Terzi 2012) conduit à une compréhension empirique du récit entourant « le cas sri lankais ». Comme mentionné plus haut, l'agression de deux policiers par un membre du public est également importante du point de vue du sentiment d'incompréhension et de méconnaissance par le grand public, sentiment dont les policiers·ères font état. Celui-ci les policiers·ères conforte dans une image d'eux-mêmes en tant que groupe déconnecté de la population et constituant un monde à part (Monjardet 1996). Ainsi, la question du tabou de l'agression des agent·e·s de police se combine avec celle de la violence domestique et elle donne une signification plus importante à cette affaire en comparaison avec d'autres cas aussi sensationnels mais terminés par le suicide de l'agresseur. Par exemple, l'affaire de Corinne Rey-Bellet, célèbre skieuse alpine suisse tuée par son mari, Gerold Stadler, un cadre de la banque Credit Suisse et capitaine des forces armées suisses qui s'est donné la mort après l'avoir tuée, a été également significative dans le canton étudié. L'implication d'une célébrité a attiré l'attention du public parce que cet incident s'était produit dans une « famille modèle » suisse et a joué un rôle dans la reconnaissance des violences domestiques en tant que problème transversal à tous les milieux sociaux. Comme me l'a expliqué l'un des membres fondateurs de la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique. Les médias français et suisses ont également largement rapporté le meurtre de Marie Trintignant, une actrice française, par son partenaire Bertrand Cantat, chanteur d'un célèbre groupe de rock français, Noir Désir qui s'était produit quelques mois seulement avant l'affaire en question avec une brutalité exemplaire. Cependant, ces deux cas de célébrités n'ont jamais été mentionnés par les policiers·ères côtoyées ; ceux-ci insistent au contraire sur le fait que les cas graves des violences domestiques

ne concernent pas les Suisse-sse-s ou les Français-e-s, comme certains des extraits précités l'ont illustré. Au contraire, l'expérience personnelle et mortelle des policiers dans « le cas sri lankais » a eu un impact si profond que plus d'une décennie plus tard, presque tou-e-s les policiers-ères que j'ai rencontré-e-s ont mentionné cet incident d'une manière ou d'une autre lorsque je leur demandais de parler de leurs interventions en matière de violences domestiques.

6 Conclusion

La « différence » perçue entre les groupes sociaux dans un moment et un territoire donné n'est pas tellement due aux différences qui existent véritablement entre ces groupes sociaux minorisés entre eux et ceux de la majorité, mais plutôt le résultat de leur traitement systématiquement différencié. (Mills 2007, 97)

Les résultats de cet article contribuent à réfuter l'idée populaire dans les débats publics suisses selon laquelle les violences dites « domestiques » sont plus fréquentes (voire plus graves) dans les populations dites « migrantes » ou « étrangères ». La littérature revue au début de l'article a déjà mis en évidence qu'exposés aux mêmes facteurs de risques, les Suisses et Suissesses peuvent avoir des comportements aussi violents que les personnes de nationalité étrangère au sein de leur couple (Dubacher et Reusser 2011 ; BFEG 2020).

Néanmoins, ces travaux tiennent pour acquise une surreprésentation de ces populations relativement aux violences domestiques. Le présent article déconstruit par une étude ethnographique les processus par lesquels des groupes ethno-racisés sont produits par la pratique policière. Il montre que les assignations des groupes ethno-racisés ne sont pas des descriptions objectives d'un état de fait, existant en dehors des interactions sociales et de l'utilisation qui en est faite. Suivant le programme de recherche initié par Robert Miles (1982 ; 1989) sur la constitution de l'idée même de différences en termes de racialisation, cet article combat l'essentialisme qui accompagne les catégories de « étrangers-ères », ou « migrant-e-s » en montrant comment la nationalité devient en effet une construction ethno-racisée par la pratique policière où un récit sur le « cas sri lankais » permet de renforcer ou au contraire d'atténuer la réponse policière aux cas de violences domestiques.

L'enquête ethnographique permet de démontrer que les représentations généralisées de la racialisation des violences faites aux femmes en Suisse, avec l'expérience spécifique et la mémoire collective institutionnalisées au sein du corps de police étudié, s'insèrent dans la logique professionnelle policière de la catégorisation du public en figures de clients à servir, ou des délinquants et criminels à poursuivre et punir. L'article parvient donc à démontrer comment une catégorie de cas « Sri Lankais » est

constituée de manière à être appliquée aux diverses personnes qui n'ont rien d'autre en commun que d'être catégorisée ainsi par l'institution policière.

Les conséquences d'une telle constitution en catégorie spécifique apparaissent également lorsque la peur et l'inquiétude de la femme bangladaise devient audible et crédible pour les policiers-ères, car suivant leur représentation de ce type de cas, son conjoint, comme les autres hommes bangladais ou sri lankais, est considéré comme capable de tuer, et donc à prendre au sérieux. Au contraire, le couple Suisse-suédois, en dépit de faits objectifs qui pouvaient valider les peurs et l'inquiétude de la femme, ne correspondait pas aux « figures de clients » habituelles des affaires de violences domestiques que la police « recherche » et punit, pour reprendre la terminologie de Didier Fassin (2013). Leur cas a été traité comme une simple dispute de couple, distinct des cas de violences punissables. Ces résultats sont importants pour corroborer les études qui tentent de démontrer les conséquences de la racialisation des violences faites aux femmes pour *toutes* les femmes, qu'elles soient racisées ou non (Guénif-Souilamas et Macé 2004 ; Hamel 2005 ; Delphy 2006 ; Khazaei 2019b). Ils vérifient, par l'empirie, ces arguments souvent avancés au niveau théorique et argumentatif selon lesquels la racialisation des violences faites aux femmes amène l'occultation des violences subites par les femmes suisses ou européennes. Enfin, en étudiant le traitement des violences dites « domestiques » par la police, cet article enrichit les travaux sur la racialisation par la police qui se concentrent sur la lutte contre la délinquance et de maintien de l'ordre et qui ont marginalisé les expériences des femmes dans les études sur le « profilage racial » (Ritchie 2017 ; Wa Baile et al. 2019 ; Khazaei 2020).

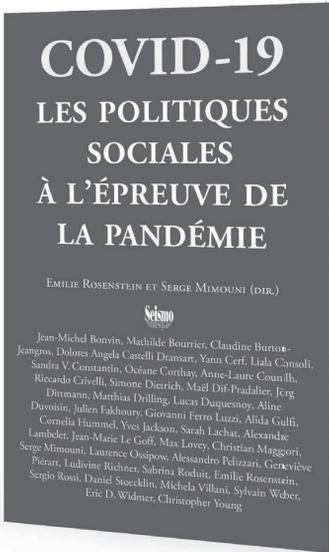
7 Références bibliographiques

- Abu-Lughod, Lila. 2013. *Do Muslim Women Need Saving?* Cambridge: Harvard University Press.
- Bader, Dina. 2018. Gender, Race, and Nation. Femonationalism and the Problematization of Female Circumcision and Genital Cosmetic Surgery in the Swiss Public Sphere, 1983–2015. Thèse de doctorat, Sociologie, Université de Lausanne, Suisse.
- Balibar, Étienne et Immanuel Wallerstein. 2018 [1988]. *Race, nation, classe. Les identités ambiguës*. Paris : La Découverte.
- Belkacem, Lila, Lucia Drenberger, Karim Hammou et Zacharias Zoubir. 2019. Prendre au sérieux les recherches sur les rapports sociaux de race. *Mouvements: des idées et des luttes*, <https://mouvements.info/prendre-au-serieux-les-recherches-sur-les-rapports-sociaux-de-race/> (19.2.2019).
- Bertheleu, Hélène. 2007. Sens et usages de « l'ethnicisation ». *Revue européenne des migrations internationales* 23 (2) : 7–28.
- BFEG (Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes). 2020. La violence domestique dans le contexte de la migration. Feuille d'information B5. Berne: Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes.
- Bogner, Alexander, Beate Littig, et Wolfgang Menz (éds.) 2009. *Interviewing Experts*. Basingstoke: Palgrave Macmillan.

- Boulila, Stefanie C. 2019. Race and Racial Denial in Switzerland. *Ethnic and Racial Studies* 42(9): 1401–1418.
- Borzeix, Anni. 2000. Relation de service et sociologie du travail : l'usager, une figure qui nous dérange? *Cahier du Genre* 28: 19–48.
- Boussard, Valérie, Marc Lorient et Sandrine Caroly. 2006. Catégorisation des usagers et rhétorique professionnelle : le cas des policiers sur la voie publique. *Sociologie du Travail* 48(2) : 209–225.
- Cefaï, Daniel et Cédric Terzi (éds.) 2012. *L'expérience des problèmes publics*. Paris: Raisons Pratiques.
- Charmaz, Kathy. 2006. *Constructing Grounded theory: A Practical Guide Through Qualitative Analysis*. Los Angeles: Sage Publications.
- Dahinden, Janine, Kerstin Duemmler et Joëlle Moret. 2014. Disentangling Religious, Ethnic and Gendered Contents in Boundary Work: How Young Adults Create the Figure of “the Oppressed Muslim Woman”. *Journal of Intercultural Studies* 35(4): 329–348.
- Dankwa, Serena O., Christa Ammann et Jovita dos Santos Pinto. 2019. Profiling Und Rassismus Im Kontext Sexarbeit Overpoliced and Underprotected. Pp. 155–72 in *Racial Profiling*, édité par Mohamed Wa Baile, Serena O. Dankwa, Tarek Naguib, Patricia Purtschert et Sarah Schilliger. Bielefeld: transcript Verlag.
- Darley, Mathilde et Jérémie Gauthier. 2014. Une virilité interpellée? En quête de genre au commissariat. *Genèses* 4: 67–86.
- de Maillard, Jacques, Daniela Hunold, Sébastien Roché, Dietrich Oberwittler et Mathieu Zagrodzki. 2016. Les logiques professionnelles et politiques du contrôle. *Revue Française de Science Politique* 66(2): 271–293.
- De Rudder, Véronique, Christian Poiret et François Vourc'h. 2000. *L'inégalité raciste. L'universalité républicaine à l'épreuve*. Paris: PUF.
- Défenseur des droits. 2017. *Enquête sur l'accès aux droits : relations police/population. Le cas des contrôles d'identité*. Paris: Défenseur des droits.
- Delphy, Christine. 2006. Antisexisme ou antiracisme? Un faux dilemme. *Nouvelles Questions Féministes* 25(1): 59–83.
- Di Donato, Flora, Elodie Garros, Anne Lavanchy, Pascal Mahon et Tania Zittoun. 2020. *La fabrique de l'intégration*. Lausanne: Antipodes.
- Douglas, Mary. 1986. *How Institutions Think*. New York: Syracuse University Press.
- Dubacher, Claudia et Lena Reusser. 2011. *Migrantes victimes de violence*. Berne: ODAE (Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers).
- Engel, Robin Shepard, Jennifer M. Calnon, et Thomas J. Bernard. 2002. Theory and Racial Profiling: Shortcomings and Future Directions in Research. *Justice Quarterly* 19(2): 249–273.
- Fanon, Frantz. 1956. Racisme et culture. *Présence Africaine* 8(10) : 122–131.
- Fanon, Frantz. 2002 [1961]. *Les damnés de la terre*. Paris: La Découverte.
- Fischer, Carolin et Janine Dahinden. 2017. Gender Representations in Politics of Belonging: An Analysis of Swiss Immigration Regulation From the 19th Century Until Today. *Ethnicities* 17(4): 445–68.
- Farris, Sara R. 2017. *In the Name of Women's Rights: The Rise of Femonationalism*. Durham: Duke University Press.
- Fassin, Didier. 2013. *Enforcing Order: An Ethnography of Urban Policing*. Malden: Polity Press.
- Foucault, Michel. 1977. La vie des hommes infâmes. *Les cahiers du chemin* 29:12–29.
- Flick, Uwe. 2009. *An Introduction to Qualitative Research*. Los Angeles: Sage Publications.
- Garufio, Francesco et Christelle Maire, C. 2019. Culturalisation of Gender: When Ivan Meets Maria. Pp. 141–164 in *Switzerland and Migration*, édité par Barbara Lüthi et Damir Skenderovic. Cham: Palgrave Macmillan.

- Gillioz, Lucienne, Jacqueline de Puy et Véronique Ducret. 1997. *Domination et violence envers la femme dans le couple*. Lausanne: Payot.
- Goris, Indira, Fabien Jobard et René Lévy. 2009. *Profiling Minorities: A Study of Stop-and-Search Practices in Paris*. New York: Open Society Institute.
- Guénif-Souilamas, Nacira et Eric Macé. 2004. Les Féministes et le garçon arabe. Paris: L'Aube.
- Guillaumin, Colette. 1972. *L'idéologie raciste. Genèse et langage actuel*. La Haye: Mouton.
- Hamel, Christelle. 2005. De la racialisation du sexisme au sexisme identitaire. *Migrations Société* 17(99–100): 91–104.
- Jobard, Fabien, René Lévy, John Lamberth et Sophie Névanen. 2012. Mesurer les discriminations selon l'apparence: une analyse des contrôles d'identité à Paris. *Population* 67(3): 423–451.
- Johnson, Michael P. 1995. Patriarchal Terrorism and Common Couple Violence: Two Forms of Violence Against Women. *Journal of Marriage and Family* 57(2): 283–294.
- Khazaei, Faten. 2019a. Les violences conjugales à la marge: le cas des femmes migrantes en Suisse, *Cahiers du genre* 66(1): 71–90.
- Khazaei, Faten. 2019b. Manufacturing difference: Double Standard in Swiss Institutional Responses to Intimate Partner Violence. Thèse de doctorat, Sciences sociales, Université de Neuchâtel, Suisse.
- Khazaei, Faten. 2020. Ethnography of Police Domestic Abuse Interventions: Ethico-Methodological Reflections. Pp. 73–86 in *Home: Ethnographic Encounters*, édité par Farhan Samanani et Johannes Lenhard. London: Routledge.
- Khazaei, Faten. Racisme antimusulman en Suisse. In *Un/Doing Race: Rassifizierung in der Schweiz – Racialisation en Suisse*, édité par Anne Lavanchy, Kijan Espahangizi, Barbara Lüthi, Pamela Ohene-Nyako, Mélanie Pétrémont, Patricia Purtschert et Damir Skenderovic. Zurich et Genève: Seismo.
- Krieg-Planque, Alice. 2005. Le mot «ethnie»: nommer autrui. Origine et fonctionnement du terme «ethnie» dans l'univers discursif français. *Cahiers de lexicologie* 87: 141–161.
- Lavanchy, Anne. 2015. Glimpses into the Hearts of Whiteness: Institutions of Intimacy and the Desirable National. Pp. 298–295 in *Colonial Switzerland: Rethinking Colonialism from the Margins*, édité par Patricia Purtschert et Harald Fischer-Tiné. Basingstoke: Palgrave Macmillan.
- Lieber, Marylène et Marta Roca i Escoda. 2015. Violences en famille: quelles réponses institutionnelles? *Enfances, Familles, Générations* 22: i–xiii.
- Mainsant, Gwénaëlle. 2021. *Sur le trottoir, l'Etat: La police face à la prostitution*. Paris: Seuil.
- Mazouz, Sarah. 2017. *La République et ses autres: politiques de l'altérité dans la France des années 2000*. Paris: ENS éditions.
- McDowell, Christopher. 2011. Les Tamouls en Suisse. *Hommes et Migrations* 1291: 104–15.
- Meyer, Michaël (éd.) 2012. *Médiatiser la Police. Policer les médias*. Lausanne: Antipodes.
- Michel, Noémi. 2015. Sheepology: The Postcolonial Politics of Raceless Racism in Switzerland. *Post-colonial Studies* 18(4): 410–426.
- Miles, Robert. 1982. *Racism and Migrant Labour*. London: Routledge.
- Miles, Robert. 1989. *Racism*. London: Routledge.
- Mills, Charles W. 2007. Multiculturalism as/and/or Anti-racism? Pp. 89–114 in *Multiculturalism and Political Theory*, édité par Anthony Simon Laden et David Owen. Cambridge: Cambridge University Press.
- Monjardet, Dominique. 1994. La culture professionnelle des policiers. *Revue française de sociologie* 35(3): 393–411.
- Monjardet, Dominique. 1996. *Ce que fait la police: sociologie de la force publique*. Paris: La Découverte.
- Morice, Alain. 2002. La «race» entre l'innommable, l'innommé et le mal nommé: comment avancer? *Lusotopie* 9(9): 365–373.

- Neubauer, Anna et Janine Dahinden. 2012. « Mariages forcés » en Suisse : causes, formes et ampleur. Bern : Département fédéral de justice et police (DFJP), Office fédéral des migrations (ODM).
- O'Reilly, Karen. 2005. *Ethnographic Methods*. London: Routledge.
- Olivier de Sardan, Jean-Pierre. 2008. *La rigueur du qualitatif: les contraintes empiriques de l'interprétation socio-anthropologique*. Louvain-La-Neuve : Academia-Bruylant.
- OFS (Office fédéral de la statistique). 2020. *Statistique policière de la criminalité: rapport annuel des infractions enregistrées par la police*. Neuchâtel : OFS.
- Pichonnaz, David. 2017. *Devenir policiers: une socialisation professionnelle en contrastes*. Lausanne: Antipodes.
- Pruvost, Geneviève. 2008. La production d'un récit maîtrisé : les effets de la prise en note des entretiens et de la socialisation professionnelle, le cas d'une enquête dans la police. *Langage et Société* 123(1) : 73–86.
- Ritchie, Andrea J. 2017. *Invisible No More: Police Violence Against Black Women and Women of color*. Boston: Beacon Press.
- Romito, Patrizia. 2008. *A Deafening Silence: Hidden Violence Against Women and Children*. Bristol: Policy Press.
- Roux, Guillaume et Sébastien Roché. 2016. Police et phénomènes identitaires dans les banlieues : entre ethnicité et territoire. *Revue française de science politique* 66(5) : 729–750.
- Rygiel, Philippe. 2006. Histoire des populations noires ou histoire des rapports sociaux de race. *Le Mouvement Social* 215 : 81–86.
- Skolnick, Jerome H. 1966. *Justice Without Trial: Law Enforcement in Democratic Society*. New York: Wiley.
- Stark, Evan. 2007. *Coercive Control: How Men Entrap Women in Personal Life*. New York: Oxford University Press.
- Steiner, Silvia. 2004. *Häusliche Gewalt: Erscheinungsformen, Ausmass Und Polizeiliche Bewältigungsstrategien in Der Stadt Zürich*. Zürich: Rüegger.
- Straus, Murray A. 1980. Social Stress and Marital Violence in a National Sample of American Families. *Annals of the New York Academy of Sciences* 347: 229–250.
- Thomet, Ursula, Marianne Schär Moser et Theres Egger. 2011. *Violence dans les relations de couple. Rapport sur les besoins en matière de recherche*. Berne : Bureau fédéral de l'égalité entre femmes.
- UDC (Union démocratique du centre) 13.6.2019. La raison doit remplacer l'idéologie. P. 8 in Edition spéciale de juin. Lausanne: UDC.
- Wa Baile, Mohamed, Serena O. Dankwa, Tarek Naguib, Patricia Purtschert et Sarah Schilliger. 2019. *Racial Profiling: Struktureller Rassismus Und Antirassistischer Widerstand*. Bielefeld: Transcript.
- Weitzer, Ronald et Steven A. Tuch. 2002. Perceptions of Racial Profiling: Race, Class, and Personal Experience. *Criminology* 40(2): 435–456.



Emilie Rosenstein,
Serge Mimouni (dir.)

COVID-19

Les politiques sociales à
l'épreuve de la pandémie

ISBN 978-2-88351-107-1
env. 444 pages, 13,0 × 22,0 cm
Fr. 38.- / Euro 33.-

Quel est l'impact social de la pandémie de COVID-19 ? Quelles tendances se dessinent à moyen et long terme ? Quelles sont les réponses apportées face à la crise et quelles leçons en tirer pour les politiques sociales de demain ? Cet ouvrage rassemble des recherches clés en sciences sociales ainsi que des entretiens menés auprès de responsables de l'action sociale et sanitaire et d'équipes de recherche. Autant d'analyses qui témoignent des actions et initiatives déployées à travers la Suisse pour appréhender la pandémie.

« La crise de la COVID-19 révèle l'ampleur des inégalités socio-économiques en Suisse. Rarement un ouvrage collectif donne autant envie d'avancer dans sa lecture. »

Philippe Warin, Université Grenoble Alpes,
CNRS, Science Po Grenoble

Emilie Rosenstein est professeure à la Haute école de travail social et de la santé Lausanne (HETSL | HES-SO) et chercheuse associée à l'Université de Genève. Spécialisée dans l'étude des politiques sociales et des précarités, ses travaux portent sur l'insertion professionnelle des publics vulnérables, en particulier dans les domaines du handicap et de la jeunesse.

Serge Mimouni est Directeur du Département de la cohésion sociale et de la solidarité de la Ville de Genève. Il a piloté la réponse à l'urgence sociale générée par la pandémie de COVID-19. Diplômé en sciences politiques (IHEID) et en économie (LSE), il enseigne les politiques sociales à l'Université de Genève et à la HES-SO.